

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RAPPORT CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Anglet, le 11/01/2016

Réunion de la CCDSA du 15/01/16
Agenda d'Accessibilité Programmée n° AA-06449315A0001

Réglementation de la
Construction et
Immobilier de l'État

Commune de : SAINT PALAIS
Projet : Demande d'approbation d'un Add'AP relatif à 10 ERP
Type : ERP de Type 1er groupe + 5ème catégorie
Adresse des travaux : Quartier Zaldi-Xuri – BP 44
Demandeur : INSTITUT ERRECART– M. GOITY Jean-Pierre
Dossier : 100 - 61

Présentation sommaire de l'opération :

Le projet concerne la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour les établissements recevant du public (ERP) appartenant à l'Institut Errecart de Saint Palais.

1 – Textes de référence

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014.

2 – Le diagnostic et les objectifs

Les bâtiments ont fait l'objet de trois diagnostics du bureau de contrôle Véritas :

- le site Arthez (internat fille) du 27 juillet 2015,
- le site Garicoïts- Enia (internat garçons) du 5 août 2015,
- le site principal (Institut Jean Errecart) du 5 août 2015.

Le patrimoine de l'Institut Errecart de 10 ERP est composé de :

- 6 ERP de 5e catégorie ;
- 3 ERP de 4e catégorie ;
- 1 ERP de 3e catégorie.

Une demande de dérogations sera sollicitée pour impossibilité technique(site Garicoïts-Enia).

Le coût global pour la mise en conformité de ces 10 ERP s'élève à 204 400 €.

19 Avenue de l'Adour
64600 ANGLET
téléphone :
05 59 15 19 63
télécopie :
05 59 63 08 57

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

3- Le plan d'action et la programmation financière

L'Institut ERRECART propose une réalisation de l'Ad'Ap répartie sur une période de 3 ans et une période de 1 an (4 ans au total), soit de 2016 et 2019.

| | |
|-----------------------|-------------|
| Année 1 : | 37 700 € HT |
| Année 2 : | 32 100 € HT |
| Année 3 : | 54 600 € HT |
| Période 2 (année 4) : | 80 000 € HT |

La répartition dans le temps des travaux de mise en conformité des bâtiments et extérieurs pour les trois sites suit le cheminement d'une personne depuis son entrée sur le site jusqu'à son utilisation des équipements et du mobilier à l'intérieur des bâtiments.

C'est pourquoi les extérieurs et le bâti seront traités dans un premier temps, puis dans un second temps les équipements et le mobilier intérieurs.

Les zones internats sont traitées de la même manière :

- cheminement/stationnement,
- entrée dans le bâtiment,
- accès aux services et aux chambres.

Analyse technico-financière

Les documents concernant l'analyse synthétique de la situation, les orientations et les priorités dans la mise en accessibilité des ERP de l'Institut ERRECART, les années de programmation avec mises en actions par type de bâtiment figurent en annexe.

Selon l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment l'article L.111-7-7 indique :

II. La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas, lorsqu'il concerne :

- 1° - Un établissement susceptible d'accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité ;
- 2° - Lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements ou installations comportant au moins un établissement mentionné au 1°.

A ce titre, la demande portant sur une période de 3 ans et une période de 1 an (soit 4 ans au total) est justifiée.

4 - Suivi de l'avancement et achèvement de l'agenda

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la validation de l'Ad'AP ne vaut pas validation des travaux.

En effet, pour chaque établissement, préalablement à tous travaux de mise en accessibilité, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposée et le maître d'ouvrage devra solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention de M. le Préfet, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda (article D. 111-19-45 du Décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014).

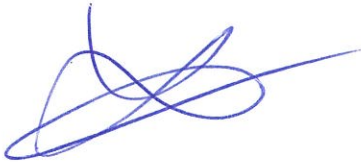
L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité, devra être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à l'attention de M. le Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception (article D.111-19-46 du Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014).

EN CONCLUSION,

Nous proposons aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité d'émettre l'avis suivant :

Avis favorable à l'agenda d'accessibilité programmée.

L'Instructeur,



G.LHERBIER

Le chef de l'unité R.C.I.E.



Fabien JACOB